

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42549

présenté par
Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Le montant résultant de la deuxième liquidation de la retraite ne peut dépasser un plafond prévu par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le dispositif du cumul emploi-retraite permet d'acquérir de nouveaux droits. L'objectif de cet amendement est de limiter cette acquisition de droits par un plafond, afin que le dispositif favorise en priorité les basses pensions. L'acquisition de points sera limitée de sorte que la pension issue de la seconde liquidation ne dépasse pas un plafond prévu par décret.